

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

21 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE
DES ENFANTS, ADOPTE A NEW YORK LE 25 MAI 2000 (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPEENNES
PAR M. **GUILBERT**

(1) Voir Doc. n° 533 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2004⁽¹⁾ le projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000.

EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT HERVE HASQUIN, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a été adopté à New York le 25 mai 2000.

La Belgique a signé celui-ci le 6 septembre 2000. Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002, c'est-à-dire trois mois après la réception du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Le Protocole a déjà été signé par 103 Etats et ratifié par 34 Etats.

Le caractère mixte (Etat fédéral/communautés) du Protocole a été établi le 21 juin 2001 au sein du Groupe de travail « Traités mixtes », un organe consultatif de la Conférence interministérielle de politique étrangère, laquelle a confirmé cette décision le 10 octobre 2001.

En mai 2002, à l'occasion de l'examen du deuxième rapport belge concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a insisté pour que la Belgique ratifie rapidement ce Protocole facultatif.

Le but de ce Protocole facultatif est d'offrir aux enfants une protection accrue contre la vente, la prostitution et la pornographie.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ancion, Bodson (Président), Mme Derbaki Sbaï, MM. Guilbert (rapporteur), Mathieu, Mmes Molenberg, Persoons, Servais-Thysen et M. Walry.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Antioco, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Uytborck, attachée au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Gaertner, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Drèze, experte du groupe PS;

Mme De Graeve, experte du groupe MR.

Les articles 1^{er} à 7 relèvent de la compétence de l'Etat fédéral, tandis que les articles 8 et 9 concernent les compétences des communautés en matière d'aide aux personnes.

En Communauté française, les recommandations énoncées au § 1^{er} et au § 5 de l'article 8 sont rencontrées notamment par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse et par le décret du 16 mars 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance.

Le décret relatif à l'Aide à la Jeunesse s'applique, d'une part, à tous les mineurs en difficultés ainsi qu'aux personnes qui rencontrent de graves problèmes dans l'exécution de leurs obligations parentales et, d'autre part, à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses proches. Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'Aide à la Jeunesse et de protection de la jeunesse.

L'article 9 énonce entre autres que les Etats sensibilisent le public, notamment par l'éducation et la formation, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le Protocole et qu'ils prennent toutes les mesures pour assurer l'assistance appropriée aux enfants victimes des infractions visées par le Protocole.

Par ailleurs la Communauté française prévoit un encadrement spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains.

Citons comme exemple l'initiative d'accueil et d'accompagnement de mineurs étrangers non-accompagnés victimes de la traite des êtres humains qui se déroule actuellement au centre Esperanto.

DISCUSSION GENERALE

M. Guilbert exprime sa satisfaction quant au vote par le Parlement de ce Protocole additionnel de New York qui protège les enfants. Il lui semble d'ailleurs que très peu de pays de l'Union européenne ont déjà ratifié ce Protocole additionnel qui apparaît comme fondamental dans la mesure où chaque année, 1,2 million de jeunes sont concernés par cette problématique dans le monde.

Par ailleurs, M. Guilbert pense que durant cette législature, la Communauté française a beaucoup travaillé dans le domaine qui concerne notamment les accueils des mineurs non accompagnés et que ce travail devrait se poursuivre notamment par l'augmentation du

nombre de places d'accueil de MENA victimes de la traite d'êtres humains. Il pense également qu'un des moyens de lutte contre la traite des enfants est de favoriser leur éducation. Différentes pistes de réflexion sont actuellement menées pour résoudre ce problème, notamment celle menée par l'Unesco sur la problématique de l'identification de chaque enfant par la création d'une sorte de carte d'identité Unicef.

Le ministre-président lui répond que le Protocole a été ratifié par pratiquement toutes les entités fédérées belges. Cent trois Etats l'ont signé et trente-quatre l'ont ratifié. Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

VOTE

Le projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. GUILBERT.

Le Président,

M. BODSON.